



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires 2019/ICPE/097
Société MESSER à Saint-Herblain

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1, R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées et R.181-45 ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 autorisant la SAS MESSER FRANCE à exploiter une unité de séparation des gaz de l'air, en complément des installations de fabrication d'acétylène et de conditionnement de gaz de l'air et de stockage de gaz divers situées 21, rue du Plessis Bouchet à Saint-Herblain ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2012, complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 susvisé ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge Boulanger, sous préfet et secrétaire général, publié au RAA n°128 du 29 novembre 2018 ;

VU la demande en date du 4 mai 2018 de la SAS MESSER FRANCE en vue d'obtenir le bénéfice des droits acquis suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier du 20 novembre 2018 par lequel la société transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière aux installations de l'établissement visées sous la rubrique 3410 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire au contradictoire en date du 29 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le classement des activités de la SAS MESSER FRANCE dans les rubriques 4000 de la nomenclature et le statut Seveso ont été déterminés par l'exploitant conformément au guide technique de l'Ineris de juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est classé Seveso seuil bas ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des activités du site dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières proposé est inférieur à 100 000 euros et que de ce fait l'exploitant est exempté de cette obligation ;

CONSIDÉRANT que ce montant est établi sur la base de quantités de déchets entreposés qu'il convient de fixer ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires,

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE I : CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations sont constituées d'une unité de fabrication d'acétylène, d'une unité de conditionnement d'acétylène, d'une unité de séparation des gaz de l'air, et d'une unité de conditionnement des gaz de l'air. Il comporte également des stockages de bouteilles de gaz inflammable, comburant et toxique.

Les équipements de l'installation sont constitués par :

- un réservoir d'oxygène de 450 m³ soit environ 450 tonnes,
- un réservoir d'oxygène de 54,4 tonnes,
- un réservoir d'azote de 38,5 tonnes,
- un réservoir d'azote de 1142 tonnes,
- un réservoir d'azote de 5,1 tonnes,
- un réservoir de CO₂ de 32 tonnes,
- un réservoir d'argon de 66,4 tonnes,
- un réservoir d'argon de 42,1 tonnes,
- deux réservoirs d'oxygène médical de 45 tonnes,
- un réservoir d'oxygène médical de 114 tonnes.

ARTICLE II : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les tableaux figurant aux articles 1.5 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 et 1.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2012 sont remplacés par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
4xxx	Cf annexe confidentielle		
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	Volume emmagasiné de 15 m ³ sous une pression de 30 mbar	A
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Installation à circuit primaire ouvert. Puissance unitaire : 4800 kW	E
1455	Carbure de calcium (stockage) lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 tonnes	Quantité maximale : 47 tonnes	D

* A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410 relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WGC (Systèmes communs de traitement des gaz dans l'industrie chimique).

ARTICLE III : RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION ET DOSSIER DE RÉEXAMEN

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1 du présent arrêté.

L'article 29.2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 est abrogé.

ARTICLE IV : LIMITATION DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont limités aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Type de déchet	Quantité maximale entreposée sur site (en tonnes)
Dangereux	20
Non dangereux	20
Inerte	1,5

ARTICLE V : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l’Ile Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE VI : Mesures de publicité

En application de l’article R.181-44 du code de l’environnement :

- une copie de l’arrêté est déposée à la mairie de Saint-Herblain et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Herblain pendant une durée minimum d’un mois, le procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l’arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l’information des tiers s’effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

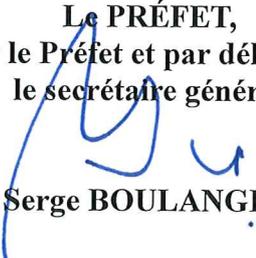
Une copie du présent arrêté sera remise à la société MESSER qui devra toujours l’avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l’établissement par les soins de ces derniers.

ARTICLE VII : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l’Inspection des Installations Classées, le maire de Saint-Herblain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l’exécution du présent arrêté.

Nantes, le 02 AVR. 2019

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER